

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTÈRE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLICS CONTRACTS

CABINET

Ba

CABINET

LETTRE-CIRCULAIRE N° 000007/LC/MINMAP/CAB DU 25 MARS 2020

Relative à l'application des mesures gouvernementales de lutte contre le COVID-19 au sein du Ministère des Marchés Publics et par les Acteurs du Système des Marchés Publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
RÉPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- Le Secrétaire Général du Ministère des Marchés Publics ;
- L'inspecteur Général des Contrôles des Marchés Publics ;
- Les Directeurs Généraux ;
- Les Directeurs et Assimilés ;
- Les Délégués Régionaux et Départementaux des Marchés Publics ;
- Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- Les Présidents des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- Les Présidents des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés Publics.

Dans sa déclaration du 17 mars 2020, et répercutant les Très Hautes Directives de Monsieur le Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a édicté une série de treize (13) mesures à observer dans la lutte contre la **pandémie du COVID-19**. Destinées à la protection de la Collectivité nationale, ces mesures méritent d'être rigoureusement mises en œuvre au sein du MINMAP en particulier, et par l'ensemble des acteurs du système des marchés publics en général.

C'est ainsi qu'il est apparu indispensable, afin de concilier la nécessaire continuité du service public avec les exigences actuelles de santé publique, de procéder à une certaine réorganisation du travail s'agissant notamment :

- De l'accueil des usagers, des audiences et des visites ;
- De l'organisation des réunions et des cérémonies ;
- De la tenue des sessions des Commissions des marchés publics.

I. DEL'ACCUEIL DES USAGERS, DES AUDIENCES ET DES VISITES

D'une manière générale, l'accueil des usagers du service public devra se poursuivre sans interruption, moyennant le respect scrupuleux des règles d'hygiène à l'entrée et à la sortie des locaux abritant divers services. Cet accueil devra cependant rester confiné à la structure dédiée, à savoir le service de l'accueil et de l'orientation qui devra être, pendant cette période de restrictions, l'interlocuteur privilégié pour tout problème posé par le citoyen-usager.

La circulation intempesitive des personnes dans les couloirs et leur présence dans les bureaux aux fins de suivi des dossiers devra donc être prohibée au cours de la période de référence.

Dans la même optique, il est de la plus haute importance de n'accorder que des audiences strictement nécessaires et de réduire à leur strict minimum, les visites à caractère privé.

A cet égard, et pour ce qui est spécifiquement des Services Centraux du Ministère des Marchés Publics, ces visites sont autorisées tous les jours ouvrables uniquement entre **11 heures et 13 heures**, les Délégués Régionaux et Départementaux devant déterminer de telles plages, chacun en ce qui concerne les structures placées sous son autorité. En dehors de ces tranches horaires, les usagers devront obtenir au préalable des rendez-vous auprès des responsables sollicités.

II. DEL'ORGANISATION DES RÉUNIONS ET DES CÉRÉMONIES

L'organisation des réunions ne doit être envisagée que pour des sujets dont la sensibilité, l'urgence et l'importance sont avérées, et pour autant que le timing demeure conforme à la Directive gouvernementale s'agissant de la durée et du nombre maximum de participants à savoir **(10) personnes** au plus. La réunion ne sera donc que l'ultime recours, les moyens de communication électroniques et téléphoniques devant être privilégiés comme modes alternatifs de concertation, de collaboration et de coordination de l'action menée par différents services.

Les cérémonies doivent elles-mêmes être mises en veilleuses, afin d'éviter de placer les personnes conviées dans des situations de risque. En cas d'extrême nécessité, l'attention du Chef de Département devra être nécessairement appelée.



III. DE LA TENUE DES SESSIONS DES COMMISSIONS DE PASSATION ET DE
CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

L'activité des Commissions de passation et de contrôle des marchés publics devra se poursuivre sans aucune discontinuité. **Les Maîtres d'ouvrage et Les Maîtres d'ouvrage délégués** veilleront cependant à rendre disponible et à l'usage des Commissions de rattachement, le dispositif sanitaire permettant à chacun de remplir le devoir d'hygiène prescrit à l'entrée et à la sortie de chaque séance.


Pour ce qui est singulièrement des sessions auxquelles les soumissionnaires sont autorisés de par les textes à prendre part, les présidents des commissions prendront garde à respecter le maximum autorisé de **dix (10) personnes**, suivant des modalités pratiques à convenir avec les membres de la commission et dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics.

En tout état de cause, la quête de performance et la nécessité de mettre en application le budget d'investissement ne devrait aucunement reléguer à l'arrière-plan, les enjeux et les défis actuels de la santé communautaire.

Au demeurant, je rappelle aux Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégué qu'il existe une plateforme de dématérialisation dans laquelle il leur est loisible de publier tous les documents générés par la passation et l'exécution des marchés publics, à savoir le « **Cameroon on line e-procurement system** » **COLEPS**. L'utilisation de ce moyen moderne est vivement recommandée.

Les Responsables et Personnels du Ministère des Marchés Publics ainsi que l'ensemble des Acteurs du système sont instamment invités à observer sans aucune réserve, les mesures d'hygiène et de prévention recommandées par le Gouvernement en général, et de manière particulière, les présentes dispositions spécifiques au respect desquelles j'entends garder la main ferme. /-

Copies :
- MINETAT/SG/PR (ATCR)
- SG/SPM

Yaoundé, le 25 MARS 2020
LE MINISTRE DELEGUE

IBRAHIM TALBA MALLA